

Fiche Récapitulative : Durée d'assurance

Décembre 2024

Durée d'assurance

La durée d'assurance est l'ensemble des trimestres pris en compte dans la pension CNRACL, auxquelles s'ajoutent les périodes retenues par les autres régimes de retraite de base.

La détermination de la durée d'assurance permet de savoir si le montant de la pension doit être minoré (= décote) ou majoré (= surcote).

La durée d'assurance comprend :

- Les services et les bonifications admis en liquidation (le temps partiel et le temps non complet sont comptés comme du temps plein) ;
- La durée d'assurance et les périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs régimes de retraite de base obligatoires ;
- Le rachat d'études supérieures (options 2 et 3) ;
- Les services militaires ;
- Les majorations de durée d'assurance pour enfant.

IMPORTANT : même si le fonctionnaire a relevé simultanément de plusieurs régimes de retraite au cours de sa carrière, une année civile ne peut comporter plus de 4 trimestres de durée d'assurance.

Il convient de distinguer selon les emplois de catégorie sédentaire et de catégorie active :

Date de naissance	Durée d'assurance requise catégorie sédentaire
Du 01/01/1961 au 31/08/1961	168
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	169
1962	169
1963	170
1964	171
1965 et suivants	172

Date de naissance	Durée d'assurance requise catégorie active
Du 01/01/1966 au 31/08/1966	168
Du 01/09/1966 au 31/12/1966	169
1967	169
1968	170
1969	171
1970 et suivants	172

Décote

Le coefficient de minoration ou décote est appliqué sur le montant de la pension lorsque :

- Le nombre de trimestres nécessaires pour avoir le taux plein n'est pas atteint ;
- La radiation des cadres intervient avant la limite d'âge ou l'âge d'annulation de la décote.

Le taux de minoration est fixé 1.25% par trimestre manquant.

La minoration est plafonnée à 20 trimestres.

La pension n'est pas minorée dans les cas suivants :

- Le fonctionnaire est atteint d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50% ;
- Le fonctionnaire est admis à la retraite pour invalidité ;
- Le fonctionnaire est décédé en activité ;
- Le fonctionnaire a atteint l'âge de l'annulation de la décote.

Surcote

Le coefficient de majoration permet d'augmenter le montant de la pension du fonctionnaire qui continue à travailler au-delà de la durée d'assurance requise et de l'âge légal.

Le taux de surcote est de 1.25% par trimestre.

Le nombre de trimestres ouvrant droit à la surcote n'est pas limité.

Date de naissance		Age d'application de la surcote
Catégorie sédentaire	Catégorie active	
Avant le 01/09/1961	Avant le 01/09/1966	62 ans et 3 mois
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	Du 01/09/1966 au 31/12/1966	62 ans et 6 mois
1962	1967	62 ans et 9 mois
1963	1968	63 ans
1964	1969	63 ans et 3 mois
1965	1970	63 ans et 6 mois
1966	1971	63 ans et 9 mois
1967	1972	64 ans
1968 et suivants	1973 et suivants	64 ans et 3 mois

Surcote « parentale »

Une surcote peut-être appliquée au titre de la naissance et/ou l'éducation d'un enfant sous réserve de réunir les conditions suivantes :

- Agent né à compter de 1964 ;
- Pour les services accomplis entre 63 ans et 64 ans ;
- Durée d'assurance complète 1 an avant l'âge légal ;
- L'agent bénéficie d'au moins 1 trimestre de majoration de durée d'assurance au titre de :
 - o La majoration de durée d'assurance pour les enfants nés à compter de 2004,
 - o La majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé,
 - o La bonification pour enfant.

L'agent bénéficie d'une surcote de 1,25% par trimestre supplémentaire dans la limite de 5%